

**ACCORD DE PARTICIPATION GROUPE DU 30 novembre 2023
VISANT A REPARTIR LES RESERVES SPECIALES DE
PARTICIPATION AUX SALAIRES DU PERIMETRE DE BRINK'S EN
FRANCE**

ENTRE :

- La société **BRINK'S FRANCE**- 41/45 bd Romain Rolland- 75014 PARIS - représentée par Olivier Ducher, Directeur des Ressources Humaines,
- La société **BRINK'S EVOLUTION** - 41/45 bd Romain Rolland- 75014 PARIS - représentée par Olivier Ducher, Directeur des Ressources Humaines,
- La société **BRINK'S PAYMENT SERVICES** - 41/45 bd Romain Rolland- 75014 PARIS - représentée par Olivier Ducher, Directeur des Ressources Humaines,
- La société **BRINK'S PROCESS OUTSOURCING** - 41/45 bd Romain Rolland- 75014 PARIS - représentée par Olivier Ducher, Directeur des Ressources Humaines,
- La société **LES GOELANDS** - 41/45 bd Romain Rolland- 75014 PARIS - représentée par Olivier Ducher, Directeur des Ressources Humaines,
- La société **TEMIS FORMATION** - 41/45 bd Romain Rolland- 75014 PARIS - représentée par Olivier Ducher, Directeur des Ressources Humaines,
- La société **BRINK'S ANTILLES** - 41/45 bd Romain Rolland- 75014 PARIS - représentée par Olivier Ducher, Directeur des Ressources Humaines,
- La société **ABSISERVICES** - 41/45 bd Romain Rolland- 75014 PARIS - représentée par Olivier Ducher, Directeur des Ressources Humaines
- La société **BRINK'S FORMATION** - 41/45 bd Romain Rolland- 75014 PARIS - représentée par Olivier Ducher, Directeur des Ressources Humaines

D'une part,

Et les organisations syndicales représentatives :

- Le syndicat **C F E / C G C** – Confédération Française de l'Encadrement /Confédération Générale des Cadres, représentée par Monsieur Christophe LE ROY KERDERRIEN – Coordonnateur,
- Le syndicat **CGT Transport** – Fédération Nationale des Syndicats de Transports C.G.T – représentée par Monsieur Romain BRULAT – Coordonnateur
- Le syndicat **FGTE / CFDT** – Fédération Générale des Transports et de l'Equipement – représentée par Monsieur Pascal QUIROGA – Coordonnateur
- Le syndicat **FNCR** – Fédération Nationale des Chauffeurs Routiers – représentée par Monsieur Gilles VIAUD- Coordonnateur
- Le syndicat **UNSA Transport TRAAAT** – Union Nationale des Syndicats Autonomes – représentée par Monsieur Ludovic GUEROT – Coordonnateur

D'autre part,

IL A ETE CONCLU LE PRESENT ACCORD DE PARTICIPATION GROUPE VISANT A REPARTIR LES RESERVES SPECIALES DE PARTICIPATION (RSP) ENTRE LES ENTITES DU GROUPE BRINK'S EN FRANCE, PARTIES PRENANTES A CETTE ACCORD AU BENEFICE DE LEURS SALARIES.

PREAMBULE

Au préalable, il est important de rappeler qu'il existe au sein du Groupe Brink's France une pluralité d'activités et des disparités entre les entreprises.

Ces différences s'observent notamment dans les vocations distinctes des entreprises constituant le Groupe : Transport de fonds, Etablissement de paiement, Inforgérance, Holding, Organisme de formation. Elles se concrétisent aussi par les multiples organismes de régulation des activités propres à chacune des entreprises (le CNAPS relevant du Ministère de l'Intérieur, l'ACPR pour la Banque de France, les institutions en charge de la délivrance des agréments d'organismes de formation, ...). Il en va de même de conventions collectives propres à chacune des activités.

Il est rappelé que chacune des entreprises répondant aux critères d'éligibilité est dotée des instances représentatives du personnel compétentes sur son périmètre, mais qu'au regard des différences évoquées, les partenaires sociaux conviennent que le Groupe Brink's France ne puisse constituer en une unité économique et sociale.

Néanmoins, Brink's en France, désireuse d'associer pleinement l'intégralité de son personnel à sa bonne marche et aux résultats de son expansion, a décidé de mettre en place un accord de participation Groupe visant à répartir les réserves spéciales de participation (RSP) telles qu'elles résultent de l'application de la formule de calcul définie dans le présent accord. Afin de garantir que chacun des salariés puisse bénéficier des résultats de l'ensemble des activités de Brink's en France, les modalités de répartition se déclineront équitablement et de façon identique à tous les salariés éligibles sur la base de l'addition des différentes RSP calculées.

Préalablement à la négociation, il a été procédé au calcul de représentativité syndicale en consolidant les résultats des votes du premier tour des plus récentes élections professionnelles des différentes entités juridiques. A l'issue de ce calcul, chacune des organisations syndicales éligibles a désigné un Coordonnateur compétent et légitime à la négociation, et investi des pleins pouvoirs de signature éventuelle du présent accord.

Ce présent accord est conclu au sein de l'entreprise en application des articles L 3321-1 et suivants du code du travail relatifs à la participation et des textes d'application subséquents, susceptibles d'évolution. Au préalable, il importe de rappeler que les sommes éventuellement réparties entre les salariés, en application du présent accord, ne constituent pas un élément de salaire pour l'application de la législation du Travail et de la Sécurité sociale. Eu égard à son caractère par nature aléatoire, la participation est variable et peut être nulle. Les signataires s'engagent à accepter le résultat tel qu'il ressort des calculs. Les sommes versées aux salariés, dans le cadre du présent accord ne constituent donc pas un avantage acquis pour ces derniers.

Il est enfin convenu entre les signataires que des négociations postérieures seront initiées afin de moderniser les systèmes existants d'épargne salariale et d'implication des salariés aux bénéfices de l'entreprise.

Article 1 – Bénéficiaires

L'accord englobe les membres du personnel des entités juridiques suivantes telles qu'existantes à date de signature : Brink's France, Brink's Evolution, Brink's Payment Services, Brink's Process Outsourcing, Les Goélands, Brink's Antilles, TEMIS Formation, Brink's Formation et Absiservices.

En cas de fusion, acquisition ou cession d'entreprises au sein du Groupe Brink's France, une mise à jour du présent accord sera effectuée par avenant à celui-ci.

Outre l'appartenance à l'une des entités juridiques citées, les salariés susceptibles bénéficiaires devront justifier d'une ancienneté d'au moins trois (3) mois au sein du Groupe Brink's France. Pour la détermination de l'ancienneté éventuellement requise, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent.

Aucun salarié ne peut renoncer à percevoir la part qui lui revient. Les salariés sous contrat à durée déterminée bénéficient de la participation comme tout autre salarié dès lors que les conditions prévues par l'accord sont remplies.

Article 2 – Détermination de la réserve spéciale de participation (RSP) apportée par chacune des entités juridiques

La somme attribuée à l'ensemble des bénéficiaires de chaque entité juridique partie à cet accord au titre de chaque exercice est appelée Réserve Spéciale de Participation (RSP).

Le calcul de la RSP est effectué pour chacune des entités. Le montant de la RSP est calculé, au titre de chaque exercice, après l'arrêté des comptes de ce même exercice et sur la base des données propres au dit exercice.

Conformément à l'article D 3324-1 du Code du Travail, les salaires à retenir pour le calcul du montant de la réserve spéciale de participation sont les revenus d'activité tels qu'ils sont pris en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations définie à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

La formule retenue pour le calcul des RSP est

$$RSP = 1/2 [(B-5C/100) \times S/VA]$$

dans laquelle :

B représente le Bénéfice Net de chaque Entreprise pour l'exercice de calcul de la RSP, tel qu'il est retenu pour être imposé aux taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés, diminué de l'impôt correspondant. Le montant du Bénéfice net est attesté par le commissaire aux comptes de l'Entreprise;

La formule utilisée sera dérogatoire, c'est-à-dire plus favorable que la formule légale, dans la mesure où elle est aménagée, par une majoration annuelle du montant de bénéfice net dans les conditions suivantes :

1. Du montant des redevances versées à la société Brink's Incorporated au cours de l'exercice de référence, en application de l'accord de licence, après déduction d'une somme égale à l'impôt sur les sociétés (en ce compris les contributions additionnelles visées aux articles 235 Ter ZA et ZC du code général des impôts) correspondant.

2. Du montant des frais d'assistance facturés par les sociétés du Groupe BRINK'S au cours de l'exercice de référence, en application de l'accord des conventions, après déduction d'une somme égale à l'Impôt sur les sociétés (en ce compris les contributions additionnelles visées aux articles 235 ter ZA et ZC du Code Général des Impôts) et dépassant la fraction du chiffre d'affaires allant au-delà de 10,5% du chiffre d'affaires. Est entendu par « frais d'assistance », l'ensemble des charges (loyers et autres charges locatives, honoraires, management fees France, Europe, US, ..., prestations informatiques et/ou autres prestations, Cross Charges, amortissements et provisions, impôts et taxes, ainsi que l'ensemble des refacturations) »

C représente les Capitaux Propres de chaque Entreprise pour l'exercice de calcul de la RSP. Le montant des Capitaux Propres, retenu d'après les valeurs figurant au bilan de clôture de l'exercice au titre duquel la Réserve Spéciale de Participation est calculée, est attesté par le commissaire aux comptes de l'Entreprise. En cas de variation du capital au cours de l'exercice de calcul de la RSP, le montant du capital et des primes liées au capital social est pris en compte prorata temporis.

S représente les Salaires Bruts versés par l'Entreprise sur l'exercice de calcul de la RSP, tels que définis à l'article D 3324-1 du Code du travail renvoyant à l'article L 242-1 du Code de la sécurité sociale ;

VA représente la Valeur Ajoutée produite par l'Entreprise pour l'exercice de calcul de la RSP.

Article 3 – Modalités de constitution de la réserve de participation "Groupe"

Le principe repose sur la mise en commun de toutes les RSP calculées pour chacune des parties prenantes à cet accord pour distribution à l'ensemble des membres du personnel (répondant aux critères d'éligibilité) des parties prenantes à cet accord.

La formule est la suivante :

$$\begin{array}{l}
 \text{RSP Groupe Brink's France =} \\
 \sum (\text{RSP Brink's Evolution} + \text{RSP Brink's France} + \text{RSP Brink's Payment Services} + \text{RSP Brink's Process Outsourcing} + \text{RSP Brink's Antilles} + \text{RSP Les Goélands} + \text{RSP Temis Formation} + \text{RSP Absiservices} + \text{RSP Brink's Formation})
 \end{array}
 \quad \text{divisé par} \quad
 \begin{array}{l}
 \text{Bénéficiaires Groupe Brink's France =} \\
 \sum (\text{MPE Brink's Evolution} + \text{MPE Brink's France} + \text{MPE Brink's Payment Services} + \text{MPE Brink's Process Outsourcing} + \text{MPE Brink's Antilles} + \text{MPE Les Goélands} + \text{MPE Temis Formation} + \text{MPE Absiservices} + \text{MPE Brink's Formation})
 \end{array}$$

RSP = Réserve Spéciale de Participation

MPE : Membre du Personnel Eligible

Il est primordial de préciser que la RSP d'une entité ne peut être négative. Autrement dit, même si le résultat d'une entité juridique s'avérait négatif, la RSP de cette entité serait valorisée à 0 (et non avec une valeur inférieure) dans l'addition de la formule mentionnée plus haut au présent article.

Article 4 – Abondement de l'entreprise

Dans le cas spécifique de la cession hors du Groupe Brink's France d'une des entreprises constituant le périmètre de l'accord, les parties conviennent d'un aménagement au calcul de la RSP Groupe Brink's France.

Dans cette situation spéciale, si le montant total de la RSP Groupe calculé au titre de l'année de la cession est inférieure au montant de la RSP Groupe de l'année précédent cette même cession, alors le montant calculé au titre de la RSP de l'entité cédée sera reversée dans la RSP Groupe à prendre en compte pour le calcul de l'année de la cession.

Ce dispositif s'appliquerait au titre de l'année de la cession de cette entreprise ainsi que sur l'année suivante.

Il intègre deux conditions complémentaires :

- Le calcul de la RSP Groupe doit amener à ce qu'une participation soit déclenchée au titre du périmètre restant.
- Le reversement dans la RSP Groupe de la RSP de l'entité cédée ne saurait amener le montant de la RSP Groupe à un montant supérieur à celui distribué l'année précédente.

Article 5 – Répartition de la réserve de participation entre les bénéficiaires

La Réserve Spéciale de Participation Groupe Brink's France est ainsi répartie entre les bénéficiaires Groupe Brink's France pour 100% de son montant proportionnellement à la rémunération brute de chaque bénéficiaire sur l'exercice de référence

On entend par rémunérations brutes [l'ensemble des salaires fixes perçus ainsi que les rémunérations variables individuelles attribuées à chaque collaborateur dans la limite de trois fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale en vigueur sur l'exercice de référence.

Pour les congés légaux de maternité ou d'adoption (art. L1225-17 du Code du Travail), les périodes de suspension du travail pour accident du travail (à l'exception des accidents de trajets) ou maladie professionnelle, les congés de deuil, les périodes de mises en quarantaine liées à un état d'urgence sanitaire (code du travail article L.3324-6), le congé de paternité et d'accueil de l'enfant (code du travail article L.3324-6, loi 2023-171 du 09 mars 2023), les périodes d'activité partielles, les salaires à prendre en compte sont ceux qu'aurait perçus le bénéficiaire s'il avait été présent dans l'Entreprise.

Pour ce qui concerne les périodes de mi-temps thérapeutiques, le salaire à prendre en compte pour le calcul de l'assiette de participation du salarié, c'est le salaire perçu avant le mi-temps thérapeutique qu'il convient de prendre en compte.

La répartition s'effectuera compte tenu des règles de plafonnement individuel ci-dessous définies. Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même bénéficiaire pour un même exercice ne peut en aucun cas excéder le plafond légal en vigueur lors de la période de référence (75% du plafond annuel de la Sécurité Sociale en vigueur sur l'exercice de référence). Lorsqu'un salarié n'a pas accompli un exercice entier de présence au sein de l'Entreprise, ces plafonds sont calculés au prorata de la durée de présence. Si les plafonds légaux viennent à changer, l'Entreprise les appliquera, dès leur promulgation, pour autant qu'ils soient plus favorables aux salariés. Dans le cas contraire, elle conservera le bénéfice de l'antériorité de l'accord.

Les sommes qui n'ont pu être distribuées en raison de ce plafond individuel font l'objet d'une nouvelle répartition entre tous les salariés n'ayant pas atteint ledit plafond, selon les mêmes modalités de répartition. En aucun cas, ce plafond ne pourra être dépassé du fait de cette répartition supplémentaire. Si des sommes subsistent encore après cette nouvelle répartition, il est procédé à une nouvelle répartition entre tous les salariés n'ayant pas atteint le plafond, et ainsi de suite. Si un reliquat subsiste encore alors que tous les salariés ont atteint le plafond individuel, il demeure dans la réserve spéciale de participation des salariés et sera reparti au cours des exercices ultérieurs

Enfin, il est convenu entre les parties que le montant total distribué après calcul de la réserve spéciale de participation telle que décrite plus haut ne pourra excéder 4,5% de la masse salariale brute totale de l'ensemble des entités juridiques du Groupe Brink's France visées à l'article 1 du présent accord.

Article 6 – Modalités de gestion des droits

Chaque année, à l'occasion de la répartition de la Participation, les bénéficiaires ont la possibilité de :

- demander le versement immédiat de tout ou partie de leur prime de participation,
- investir tout ou partie de leur prime de participation dans le(s) Plan(s) d'Epargne Salariale en vigueur au sein de l'entreprise.

Le choix du bénéficiaire doit être formulé dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle le bénéficiaire est présumé avoir été informé du montant qui lui est attribué. A ce titre, le bénéficiaire est présumé avoir été informé le cinquième jour suivant la date d'envoi de ce montant.

Si le bénéficiaire ne formule pas de choix dans les délais impartis, les sommes lui revenant seront investies dans le(s) support(s) de placement prévu(s) par défaut dans le règlement du PEE en vigueur. Les sommes affectées au PEE seront bloquées pour une période de cinq (5) ans commençant à courir le premier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel les droits sont nés.

Le versement de la quote-part individuelle sur le PEE entraîne adhésion au règlement du Plan.

Les sommes ainsi affectées sont exonérées d'impôt sur le revenu, dans la limite du plafond légal en vigueur. A contrario, la perception immédiate de tout ou partie de la quote-part de participation attribuée entraîne l'imposition des dites sommes sur le revenu pour son bénéficiaire.

Les sommes jusqu'alors placées en compte courant bloqué et affectées à un fonds que l'Entreprise consacrerait à des investissements seront intégralement transférées dans le FCPE monétaire du Plan d'Epargne d'Entreprise en vigueur pour le montant du capital placé et les intérêts correspondant au placement déjà acquis à la date du transfert (intérêts capitalisés et intérêts courus).

Article 7 – Indisponibilité des droits en cas d'affectation au PEE

Les droits constitués au profit des bénéficiaires en vertu du présent accord ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration du délai d'indisponibilité prévu par la réglementation (5 ans dans le Plan Epargne Entreprise) s'ouvrant le premier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont calculés. Au terme de ce délai, les droits acquis deviennent disponibles.

Les droits seront toutefois négociables ou exigibles avant le délai prévu à l'alinéa précédent lors de la survenance de l'un des cas suivants :

- Mariage du bénéficiaire ou conclusion d'un pacte civil de solidarité ;
- Naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- Divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile du bénéficiaire ;
- Cessation du contrat de travail, pour quelque motif que ce soit, ainsi que pour les cas visés et prévus par le cadre réglementaire ;
- Situation de violence conjugale telle que définie dans l'article 132-80 du Code Pénal ;
- Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par le bénéficiaire, ses enfants, son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R5141-2 du Code du Travail, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- Affectation des sommes épargnées à l'agrandissement ou à la construction de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R.111-2 du Code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux ;
- Invalidité de l'intéressé, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, ou est reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prévue à l'article L. 241-5 du code de l'action sociale et des familles, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- Décès du bénéficiaire, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité ;
- Affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- Situation de surendettement du bénéficiaire, définie à l'article L.331-2 du Code de la consommation. Une demande doit-être adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

Il en sera de même pour tout autre cas fixé ultérieurement par la réglementation. La demande du bénéficiaire doit être présentée dans un délai de six (6) mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du bénéficiaire, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, invalidité, violence conjugale et surendettement où elle peut intervenir à tout moment. Le jugement arrêtant le plan de cession totale de l'Entreprise ou le jugement ouvrant ou prononçant la liquidation judiciaire de l'Entreprise rendent immédiatement exigibles les droits à participation non échus.

Article 8 – Versement de la prime

Les versements correspondant aux sommes mises en distribution au titre de la RSP Groupe Brink's France sont effectués par l'Entreprise au plus tard le dernier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

Article 9 – Information collective

L'information et la publicité relative à cet accord sont faites conformément aux dispositions réglementaires. Le personnel est informé du présent accord par voie d'affichage, sur les emplacements réservés aux communications de la Direction et autres supports digitaux de communication, ainsi que par une note d'information. Le présent accord fera l'objet d'une note d'information remise à chaque salarié de l'Entreprise.

Article 10 – Fiche individuelle de paiement

Lors du versement de la prime individuelle de participation, l'Entreprise remet au bénéficiaire une fiche individuelle distincte du bulletin de paie. Cette fiche individuelle indique le montant global de la réserve spéciale de participation, le montant des droits attribués au bénéficiaire concerné ainsi que les retenues opérées au titre de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) et autres contributions à la charge du bénéficiaire éventuellement imposées par une réglementation ultérieure, la date à partir de laquelle ces droits sont négociables ou exigibles. Elle comporte en annexe une note rappelant les règles essentielles de calcul et répartition prévues par le présent accord.

Article 11 – Cas de départ du salarié du Groupe

Si l'accord de participation a été mis en place après que des salariés susceptibles d'en bénéficier ont quitté l'Entreprise, ou si le calcul et la répartition de la RSP Groupe Brink's France intervient après un tel départ, l'Entreprise doit adresser à ces bénéficiaires une fiche distincte du bulletin de paie, telle que décrite à l'article 8 du présent accord.

Lorsqu'un bénéficiaire quitte l'Entreprise sans faire débloquer immédiatement ses droits ou avant que l'Entreprise n'ait été en mesure de liquider la totalité de ses droits, l'Entreprise est tenue de lui remettre l'état récapitulatif prévu à l'article L 3341-6 du Code du Travail, de prendre note de l'adresse que le bénéficiaire lui indiquera pour lui transmettre toute information postérieurement à son départ de l'Entreprise, conformément à l'article R 3324-36 du Code du Travail, ainsi que, le cas échéant, les références du compte sur lequel les sommes correspondantes devront lui être versées et d'informer le bénéficiaire qu'en cas de changement d'adresse, il lui appartient d'en aviser l'Entreprise et le Teneur de Compte. Dans le cas où le bénéficiaire ne pourrait être joint, la conservation des parts de FCPE lui revenant continue d'être assurée par l'organisme qui en est chargé et auprès duquel le bénéficiaire peut les réclamer jusqu'à l'expiration de la prescription prévue à l'article L135-3 alinéa 10° bis du Code de la Sécurité Sociale (30 ans).

En cas de décès du bénéficiaire, ses ayants droit doivent demander la liquidation de ses droits auxquels cessent d'être attaché le régime fiscal d'exonération des plus-values de cession prévu au 4 de III de l'article 150 0 A du Code général des impôts, à compter du septième mois suivant le décès.

Article 12 – Commission de suivi de l'accord et litiges éventuels

Une commission de suivi est mise en place à l'occasion de la signature du présent accord. Celle-ci sera composée de deux représentants de la Direction, ainsi que des Coordonnateurs Syndicaux des organisations syndicales signataires du présent accord. Ceux-ci pourront être accompagnés par une personne de leur choix, issue d'une des entreprises identifiées comme faisant partie du périmètre de l'accord.

Elle se réunira à demande d'une des parties signataires.

Si, malgré l'intervention de la commission de suivi ou à défaut de saisine de celle-ci, des litiges individuels ou collectifs portant sur l'interprétation ou l'application du présent accord persistent, ils feront l'objet d'une tentative de règlement amiable. Un conciliateur sera nommé d'un commun accord entre les parties afin de concilier les parties; si les parties ne peuvent se mettre d'accord sur la nomination d'un conciliateur unique, deux conciliateurs seront nommés séparément mais agiront conjointement dans le cadre de leur mission de conciliation. En cas d'échec du règlement amiable, les différends seront portés devant les juridictions compétentes du siège social de l'Entreprise.

Article 13 – Prise d'effet, durée, modification et dénonciation de l'accord

Le présent accord sera applicable pour la première fois sur l'exercice fiscal ouvert le 1 er janvier 2023 et clos le 31 décembre 2023.

Il est conclu pour une durée de 4 ans, et renouvelable par tacite reconduction.

Le présent accord pourra être dénoncé par les unes ou les autres des parties signataires. La partie qui dénonce l'accord doit notifier cette décision, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

La dénonciation par l'une des parties durant l'exercice en cours prendra effet sur l'exercice suivant.

Les modifications du présent accord sont effectuées par avenant conclu selon les mêmes conditions de forme et de délai que sa mise en place. L'avenant doit être déposé à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

Conformément à l'article D3323-8 du Code du Travail, le présent accord ne peut être dénoncé ou modifié pendant sa période de validité que par les signataires, dans la même forme et les mêmes conditions de délai que sa conclusion, sauf lorsque l'accord a été conclu ou déposé hors délai. La dénonciation ou l'avenant modifiant l'accord doit faire l'objet d'un dépôt, par l'une ou l'autre des parties, à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

L'accord continue à s'appliquer même s'il ne reste qu'un seul salarié dans l'Entreprise. Toute disposition réglementaire ou législative nouvelle impérative relative à la participation des salariés s'appliquera au présent accord dès sa promulgation.

Article 14 – Dépôt de l'accord


Le texte du présent accord est déposé en un exemplaire papier et un exemplaire électronique à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (télé accord) du lieu de sa conclusion, soit par dépôt manuel contre récépissé, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, sur l'initiative de l'Entreprise, dans les 15 jours suivant sa date limite de conclusion. Il en sera de même des éventuels avenants à cet accord. L'accord s'applique à compter de sa date de prise d'effet, MAIS les exonérations fiscales et sociales liées à la participation ne peuvent produire leur effet en l'absence de dépôt.

Fait à Paris, le 30 novembre 2023

En 9 exemplaires, dont un (1) pour le dépôt à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (une copie électronique est adressée parallèlement), un (1) pour chacune des organisations syndicales parties à la négociation et un (1) pour la direction de chaque Entreprise partie prenante, un (1) pour le Teneur des Comptes.

Pour les entreprises du Groupe
Brink's France :


Olivier DUCHER

DocuSigned by:

98FFB873FEA44AD...

Pour les organisations syndicales :


SNATT / CFE CGC




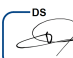

Christophe LE ROY KERDERRIEN

DocuSigned by:

98D44E956933435...


CGT
Romain BRULAT

10/10


DocuSigned by:

B7E87F85B43E4E0...


FGTE / CFDT
Pascal QUIROGA

DocuSigned by:

F64AB08A661E47B...

FNCR
Gilles VIAUD

DocuSigned by:

C8659D9079E14AA...

UNSA transport TRAAAT
Ludovic GUERIOD

DocuSigned by:

4352174785884F4...

^{DS}


^{DS}


^{DS}


^{DS}


^{DS}


^{DS}
